

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2019



FUSION AGIRC-ARRCO : LES DROITS DES SALARIÉS SONT INTÉGRALEMENT MAINTENUS DANS LE NOUVEAU RÉGIME

Le 1^{er} janvier 2019,
les deux régimes de retraite complémentaire des salariés
du secteur privé fusionnent en un seul régime, le régime Agirc-Arrco
pour plus de simplicité et de lisibilité.



Les points **Arrco** seront donc **repris à l'identique**
et deviennent des points **Agirc-Arrco**.

Seuls les points **Agirc** des salariés cadres seront convertis
en points **Agirc-Arrco**.

La formule de conversion des points de retraite Agirc
en points Agirc-Arrco garantit **une stricte**
équivalence des droits.

Retrouvez la calculatrice de conversion
des points Agirc-Arrco sur :

**[www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/
vous-etes-en-activite/](http://www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/vous-etes-en-activite/)**

DE NOUVELLES CONDITIONS DE DÉPART À LA RETRAITE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019

Un nouveau dispositif de minoration/majoration temporaire
s'applique au montant de votre retraite Agirc-Arrco.

Si vous êtes née à compter du 1^{er} janvier 1957, et que vous demandez votre retraite complémentaire pour une **date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2019**, une minoration ou une majoration temporaire pourra s'appliquer au montant de votre retraite complémentaire.

VOUS DEMANDEZ VOTRE RETRAITE AGIRC-ARRCO :

- 1 à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base :
une minoration temporaire de 10 % pendant 3 ans s'appliquera au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à vos 67 ans ;
- 2 1 an plus tard*, le montant de votre retraite complémentaire ne sera impacté par **aucune minoration** ;
- 3 2 ans plus tard ou plus*, vous bénéficierez d'une **majoration temporaire** de votre retraite complémentaire pendant 1 an soit :
 - 10 %** si vous décalez votre demande de retraite complémentaire de **deux ans** ;
 - 20 %** si vous décalez de **trois ans** ;
 - 30 %** si vous décalez de **quatre ans**.



*Après la date d'obtention du taux plein au régime de base.

Sont exonérés de la minoration temporaire :

• les retraités exonérés totalement de CSG • les retraités handicapés • les retraités au titre du dispositif amiante ou de l'invalidité • les retraités ayant élevé un enfant handicapé • les aidants familiaux.
Pour les retraités exonérés partiellement de CSG, la minoration est réduite à 5 %.

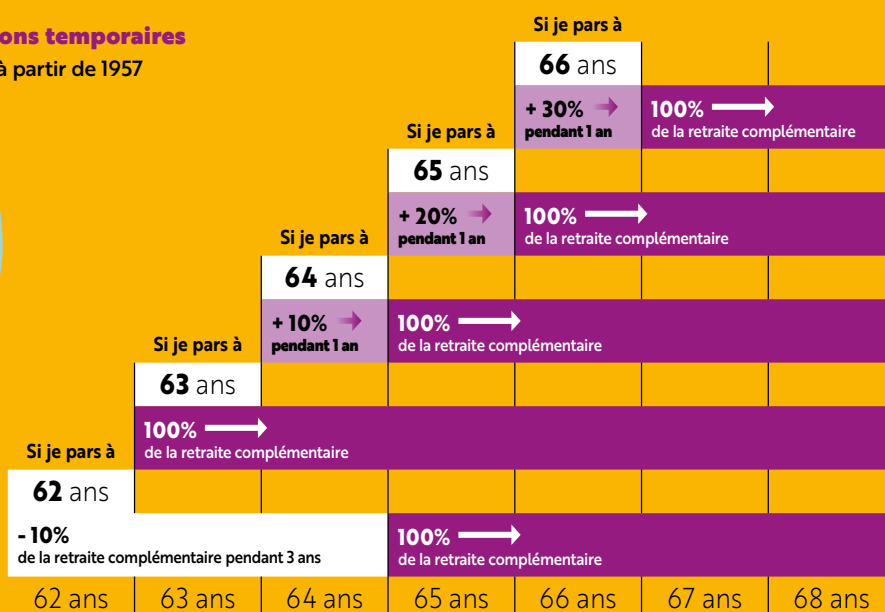
Prolongation d'activité = une retraite majorée :

si vous prolongez votre activité salariée sans avoir demandé votre retraite dans aucun régime de base, vous continuerez d'acquérir des points de retraite complémentaire pendant toute cette période. Vous êtes par ailleurs susceptible de bénéficier d'une surcote au régime de base.

Application des minorations et majorations temporaires

à compter de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957

Je suis née en 1957.
À 62 ans je remplirai
les conditions du taux plein
(âge + durée d'activité)
au régime de base.
Quels sont mes choix ?



Vous souhaitez évaluer
les effets de ce dispositif
sur le montant de votre retraite :
Flashez ce QRCode

Plus d'information sur www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/vous-etes-proche-de-la-retraite/